

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA

- Le Maire de la commune de LESPARE MEDOC (Gironde),
- Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Vu l'arrêté DGA/FL/26/A/017 du 24 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain ROBERT,
- Vu l'élagage des arbres à effectuer sur la Place Gambetta, par le service des espaces verts de la commune de LESPARE MEDOC,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et les riverains de cette place,
- Considérant, que ces mesures doivent être prises conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Considérant qu'en raison de ces travaux, et de la nécessité de mettre en place une nacelle et des véhicules de chantier, le 26 octobre 2026 et le 02 novembre 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Place Gambetta.

ARRÊTE

Article 1 : Date et heure

Le 26 octobre 2026 et le 02 novembre 2026, le stationnement et la circulation sont interdits Place Gambetta, dans son intégralité.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les prescriptions décrites à l'article 1, ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 3 : Informations aux administrés et commerçants

Le présent arrêté sera affiché la semaine précédant les interventions afin d'informer les usagers pour le bon déroulement des opérations. En complément, des papillons d'information et des affichettes seront distribués aux commerçants et aux usagers concernés.

Article 3 : Signalisation routière

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur est installée par les services techniques municipaux de la commune de LESPARE MEDOC (33) et conservée pendant toute la durée des travaux. Le responsable des services techniques devra veiller au maintien de ladite signalisation.

Article 4 : Infractions

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants pouvant faire l'objet d'une fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 : Recours

Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou via l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Article 6 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Brigade de Gendarmerie de LESPARE MEDOC, Centre de secours, Police Pluricommunale (archive), Services techniques municipaux (espaces verts), Service communication

ARRÊTE EXECUTOIRE
Non soumis à l'obligation de
transmission au représentant de l'Etat
(Art L2131-2 du CGCT)



Fait à Lesparre-Médoc, le 15 octobre 2026

Le Maire
Bernard GUIRAUD